



Statuts et Règlements

Association des familles Prince d'Amérique

Août 1999

Table du contenu

- 1. Nom de l'association**
 - 2. Incorporation**
 - 3. Membres de l'association**
 - 4. Catégories de membres**
 - 5. Buts et objectifs**
 - 6. Le siège social**
 - 7. Le sceau de l'association**
 - 8. Le conseil d'administration**
 - 8.1. Élection des membres du Conseil
 - 8.2. Composition
 - 8.3. Entrée en fonction
 - 8.4. Durée des mandats
 - 8.5. Rémunération
 - 8.6. Indemnisation
 - 9. Les différentes fonctions des administrateurs**
 - 9.1. Le président
 - 9.2. Le vice-président
 - 9.3. Le secrétaire
 - 9.4. Le trésorier
 - 9.5. Les autres administrateurs
 - 10. Pouvoirs des administrateurs**
 - 11. Réunion du Conseil**
 - 11.1. Nombre des réunions du Conseil
 - 11.2. Convocation du Conseil
 - 11.3. Lieu des réunions du Conseil
 - 11.4. Le quorum des réunions
 - 11.5. Droit de vote
 - 11.6. Participation par téléphone
-
-

12. Le Comité directeur

- 12.1. Nature du Comité directeur
- 12.2. Composition du Comité directeur
- 12.3. Quorum du Comité directeur
- 12.4. Durée du mandat des membres
- 12.5. Rémunération

13. Le Comité de mise en candidature

- 13.1. Composition du Comité de mise en candidature
- 13.2. Mission du Comité de mise en candidature
- 13.3. Candidature sans préavis
- 13.4. Les candidatures mises en nomination
- 13.5. Tenue du vote

14. Le droit d'entrée ou cotisation

- 14.1. Fixation du droit d'entrée ou de cotisation
- 14.2. Coût de l'adhésion
- 14.3. Membre honoraire

15. Les assemblées annuelle et extraordinaire

- 15.1. Lieu, date et heure de l'Assemblée annuelle
- 15.2. Assemblée extraordinaire
- 15.3. Avis de convocation
- 15.4. Quorum d'une Assemblée
- 15.5. Votation
- 15.6. Scrutateurs

16. Durée de l'exercice financier

17. Vérification de la comptabilité

- 17.1. Nomination d'un vérificateur
 - 17.2. Rapport du vérificateur
 - 17.3. Rémunération du vérificateur
-
-

18. Statuts et règlements

18.1. Amendements aux statuts et règlements

18.2. Adoption des statuts et règlements

18.3. Modification provisoire par le conseil

19. Dissolution de l'Association

1. Nom de l'association

Le nom de l'Association est : Association des familles Prince d'Amérique, ci-après appelée l'Association.

2. Incorporation

L'Association est incorporée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec.

3. Membre de l'association

Peuvent devenir membres de l'Association :

- 3.1 Toutes les personnes portant le nom de Prince ou de Le Prince qui descendent directement de Jacques Le Prince, marié à Marguerite Hébert, l'ancêtre de tous les Princes d'origine acadienne d'Amérique.
- 3.2 Toutes les personnes, peu importe leur nom, qui descendent directement ou indirectement de ce premier ancêtre, Jacques Le Prince, et leur conjointe.
- 3.3 Toutes personnes portant les noms de Prince ou de Le Prince.

4. Catégories de membres

Sous réserve de l'article 3 :

- 4.1 Une personne peut adhérer à l'Association à titre individuel.
 - 4.2 Une personne peut y adhérer à titre familiale, c'est-à-dire en son nom comme à celui de son conjoint ou de sa conjointe et de ses enfants habitant avec elle. Elle est alors considérée groupe familial.
 - 4.3 La cotisation versée à l'Association détermine trois (3) catégories de membres : — les en titre, — les à vie et — les bienfaiteurs.
-
-

5. Buts et objectifs

L'Association vise à éveiller chez ses membres la fierté de leurs origines, leur sens de l'appartenance à une famille élargie qui a apporté une contribution significative à la vitalité de la société canadienne-française. Elle vise aussi à susciter la mise en commun des recherches de ses membres afin d'en arriver à brosser un tableau le plus complet possible de tous les descendants de l'ancêtre Jacques Le Prince et, surtout, de leurs apports individuel et collectif à la vie de la société.

6. Le siège social

Le siège social de l'Association est situé à l'adresse déterminée par le Conseil d'administration.

7. Le sceau de l'association

Le Conseil peut décider d'adopter des armoiries représentatives de l'Association et de les utiliser pour la confection d'un sceau approprié.

8. Le conseil d'administration

8.1 Élection des membres du Conseil

L'élection des membres du Conseil, ci-après appelés administrateurs, se fait normalement lors de l'Assemblée annuelle de l'Association.

8.2 Composition

8.2.1 Le Conseil d'administration, appelé le Conseil, est composé d'au moins sept (7) membres. Ceux-ci désignent entre eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Une personne peut cumuler ces deux dernières fonctions.

8.2.2 Les administrateurs sont des membres en règle de l'Association. Ils ont au moins dix-huit (18) ans et ils ne sont frappés d'aucune incapacité légale.

8.3 Entrée en fonction

8.3.1 Tout nouveau membre du Conseil entre en fonction quarante-cinq (45) jours après la clôture de l'Assemblée générale au cours de laquelle il est élu ou nommé.

8.3.2 Le Conseil sortant se réunit dans les quarante-cinq (45) jours suivant la clôture de la dite Assemblée générale.

8.4 Durée des mandats

8.4.1 Chaque administrateur est élu ou nommé pour un mandat de deux (2) ans. Il est rééligible au terme de son mandat.

8.4.2 Un administrateur peut démissionner en cours de mandat. Alors, le Conseil peut, par résolution, nommer un membre en règle pour terminer le mandat du démissionnaire.

8.4.3 Le président sortant qui ne renouvelle pas son mandat fait partie d'office du Conseil pour un (1) an, sans droit de vote.

8.5 Rémunération

Les Administrateurs ne reçoivent aucune rémunération pour leur travail à l'Association.

8.6 Indemnisation

8.6.1 Exceptionnellement, les administrateurs ont droit au remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions. Ces dépenses doivent être attestées par des preuves justificatives adéquates et présentées selon des règles approuvées par résolution du Conseil.

8.6.2 Un administrateur peut être indemnisé de tous frais et dépenses résultant d'une poursuite judiciaire dont il aurait été l'objet en sa qualité d'administrateur, à moins qu'il n'ait lui-même

commis une faute lourde ou agi de façon frauduleuse. Aux fins d'acquittement de ces sommes, l'Association peut souscrire une assurance au profit de ses administrateurs.

9. Les fonctions des administrateurs

9.1 Le président

Le président de l'Association préside toutes les réunions du Conseil et du Comité directeur (Cf. l'article 12). Il est le principal administrateur de l'Association. Sous le contrôle des autres administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de l'Association.

9.2 Le vice-président

Le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est absent ou dans l'impossibilité d'agir. Il exerce alors les fonctions et pouvoirs dévolus à ce dernier. Le vice-président peut aussi exercer des pouvoirs ou fonctions que les administrateurs ou le président lui confient.

9.3 Le secrétaire

9.3.1 Le secrétaire a la garde des documents et registres de l'Association. Il est responsable de la conservation des archives administratives de l'Association, incluant les procès-verbaux des divers comités

9.3.2 Il dresse et conserve les listes des noms et adresses des administrateurs et des membres des comités de l'Association. Il tient également à jour le répertoire des membres de l'Association.

9.3.3 Il émet un avis de renouvellement de cotisation aux membres en règle au moins un (1) mois avant l'échéance de leur carte de membre. Avec le soutien du responsable du recrutement, il sollicite les ex-membres à revenir au sein de l'Association.

9.4.4 Il est le secrétaire des assemblées annuelles de l'Association et des réunions du Conseil. Il rédige le procès-verbal de chacune. Toutefois, il peut déléguer cette charge à une personne compétente, tout en conservant la supervision et la responsabilité de la conformité de chaque procès-verbal.

9.5 Le trésorier

9.5.1 Le trésorier a la charge générale des finances de l'Association.

9.5.2 Il dépose l'argent et les autres effets de commerce de l'Association en fiducie, au nom et au crédit de cette dernière dans une institution financière approuvée par les administrateurs.

9.5.3 Il tient la comptabilité des entrées et sorties de fonds de l'Association.

9.5.4 Il dresse, maintient et conserve les livres de comptes et registres comptables adéquats.

9.5.5 Il signe tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature, en plus de celle du président ou d'un membre désigné par le Conseil.

9.5.6 Il rend compte de sa gestion chaque fois qu'il en est requis par le Président, par le Conseil et notamment à chaque assemblée annuelle.

9.6 Les autres administrateurs

Les autres administrateurs du Conseil participent aux délibérations et aux décisions de l'Association. Ils peuvent aussi se voir confier des tâches ou missions particulières.

10. Pouvoir des administrateurs

10.1 Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de l'Association, sauf ceux expressément réservés par la loi aux membres.

-
-
- 10.2 Ils peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de l'Association.
 - 10.3 Ils peuvent solliciter, accepter et recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de l'Association.
 - 10.4 Ils peuvent acquérir des biens meubles ou immeubles de nature à promouvoir les objectifs de l'Association. Toute transaction de plus de dix mille dollars (10 000 \$) doit recevoir l'approbation d'une assemblée générale.

11. Réunion du conseil

11.1 Nombre des réunions du Conseil

Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins trois (3) fois par année, suivant son propre calendrier.

11.2 Convocation du Conseil

11.2.1 Le président ou, en son absence, le vice-président, peut convoquer d'office une réunion du Conseil. À défaut d'agir du président ou du vice-président, trois (3) autres membres du Conseil peuvent en prendre l'initiative.

11.2.2 L'avis de convocation de chaque réunion du Conseil peut être fait par télégramme, par la poste, par téléphone ou télécopie. Il est communiqué au moins dix (10) jours d'avance, à moins d'une renonciation des administrateurs à ce délai. Il indique : le lieu, la date, l'heure et les objets de la réunion.

11.3 Lieu des réunions du Conseil

Les réunions du Conseil se tiennent au siège social de l'Association ou à tout autre endroit que fixent les administrateurs.

11.4 Le quorum des réunions

Le quorum des réunions du Conseil est de quatre (4) membres. Il doit exister au moment de chaque prise de décision.

11.5 Droit de vote

Tous les administrateurs ont droit de vote et chaque décision est adoptée par au moins une majorité simple des voix.

Le président détient une voix prépondérante en cas d'égalité des votes. Il n'est cependant pas obligé d'exercer sa prépondérance.

11.6 Participation par téléphone

Un administrateur peut, par téléphone, participer à une réunion du Conseil. Il est alors réputé assister à la dite réunion.

12. Le comité directeur

12.1 Nature du Comité directeur

Le Comité directeur est un Conseil d'administration restreint, plus facile à réunir, donc de fonctionnement plus souple, qui voit à la bonne marche de l'Association entre les réunions du Conseil.

12.2 Composition du Comité directeur

Le Comité directeur est composé de trois (3) membres choisis ou élus par le Conseil. Le président de l'Association en fait partie d'office.

12.3 Le quorum du Comité directeur

Le quorum du Comité directeur est de deux membres.

12.4 Durée du mandat des membres

12.4.1 Les membres du comité directeur restent en fonction jusqu'au choix de leurs successeurs.

12.4.2 Tout membre du Comité directeur peut démissionner avant la fin de son mandat. Le Conseil désigne son successeur pour en compléter le mandat.

12.4.3 Chaque membre du Comité directeur peut être réélu au terme de son mandat, comme les membres du Conseil.

12.5 Rémunération

Les membres du Comité directeur ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services.

13. Le Comité de mise en candidature

13.1 Composition du Comité de mise en candidature

Le Comité directeur (Cf. article 12) constitue un Comité de mise en candidature composé de trois (3) membres en règle. Un membre du Comité directeur siège au Comité de mise en candidature.

13.2 Mission du Comité de mise en candidature

13.2.1 Ce Comité a pour mission de préparer une liste de candidats éligibles au Conseil. Cette liste est soumise au Comité directeur au moins deux (2) mois avant l'assemblée annuelle.

13.2.2 Le secrétaire de l'Association fait parvenir cette liste aux membres en règle de l'Association au moins un (1) mois avant la dite assemblée annuelle.

13.3 Candidatures sans préavis

D'autres candidatures peuvent être présentées à l'Assemblée annuelle par une motion proposée et appuyée par au moins deux (2) membres en règle

de l'Association. La motion peut inclure plus d'une candidature. L'Assemblée peut recevoir plus d'une motion.

13.4 Consentement des candidats mis en nomination

Chaque candidat mis en nomination doit consentir à sa mise aux voix avant de passer au vote. Tout candidat absent au moment de l'élection doit avoir préalablement exprimé son consentement à sa mise en candidature.

13.5 Tenue du vote

L'Assemblée accepte ou rejette séparément ou en bloc les candidatures.

14. Le droit d'entrée ou cotisation

14.1 Fixation du droit d'entrée ou cotisation

Le Conseil fixe le montant du droit d'entrée des membres.

14.2 Coût de l'adhésion à l'Association

L'adhésion à l'Association est de :

1. quinze dollars (15 \$) pour une année ;
2. vingt-cinq dollars (25 \$) pour deux années consécutives ;
3. deux cents dollars (200 \$) pour un membre à vie ;
4. trois cents dollars (300 \$) pour un membre bienfaiteur.

14.3 Membre honoraire

L'Association peut, à titre gratuit, accorder une carte de membre honoraire à toute personne lui ayant rendu un service signalé.

15. Les assemblées annuelle ou extraordinaire

15.1 Lieu, date et heure de l'Assemblée annuelle

Le Conseil détermine le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée annuelle des membres de l'Association. Il tient compte des avis exprimés par les membres lors de l'Assemblée annuelle précédente.

15.2 Assemblée extraordinaire

Le Conseil, pour des motifs exceptionnels, peut convoquer une assemblée extraordinaire des membres. L'avis de convo-cation indique alors le lieu, la date et l'heure de sa tenue.

À la demande écrite d'un membre, appuyé par au moins quinze (15) membres signataires en règle, le Conseil convoque une telle assemblée extraordinaire des membres, en ajoutant les objets généraux de la rencontre indiqués par les demandeurs.

15.3 Avis de convocation

L'avis de convocation de toute assemblée générale ou extraordinaire est expédié aux membres en règle de l'Association au moins trente (30) jours avant sa tenue.

15.4 Quorum d'une Assemblée

Les membres présents à une Assemblée annuelle ou extraordinaire constituent le quorum requis.

15.5 Votation

Tous les membres en règle on droit de vote. Les votes se prennent généralement à main levée, à moins qu'une motion ne soit présentée et agréé par l'Assemblée pour procéder au scrutin secret. Le président de l'Assemblée peut, d'office, appeler un vote au scrutin secret.

15.6 Scrutateurs

Préalablement à la tenue d'un scrutin secret, le président de l'Assemblée désigne deux ou trois scrutateurs.

16. Durée de l'exercice financier

L'exercice financier de l'Association débute le premier (1er) juillet d'une année et se termine le trente (30) juin de l'année suivante.

17. Vérification de la comptabilité

17.1 Nomination d'un vérificateur

17.1.1 Chaque Assemblée annuelle procède à la nomination d'un vérificateur dont la fonction est de s'assurer de la bonne tenue et de l'exactitude du bilan financier présenté par le trésorier de l'Association.

17.1.2 Le vérificateur est choisi à l'extérieur des administrateurs de l'Association.

17.2 Rapport du vérificateur

L'Assemblée générale suivante reçoit le rapport de ce vérificateur et l'accepte si elle le juge satisfaisant.

17.3 Rémunération du vérificateur

L'Assemblée générale ou, à son défaut, le Conseil fixe la rémunération du vérificateur.

18. Statuts et règlements

18.1 Amendements aux statuts et règlements

Toute proposition d'amendement aux statuts et règlements est soumise par écrit au secrétaire de l'Association au moins soixante (60) jours avant la date de l'Assemblée annuelle. Elle comporte la signature d'au moins trois (3) membres en règle de l'Association, sauf si elle fut antérieurement

acceptée par le Conseil. Dans ce cas, c'est le Conseil qui la présente à l'Assemblée annuelle. Le secrétaire en fait parvenir le texte aux membres en règle au moins trente jours avant la tenue de l'Assemblée annuelle.

18.2 Adoption des statuts et règlements

La majorité des membres en règle présents à l'Assemblée adopte les propositions d'amendement.

18.3 Modification provisoire par le conseil

Le Conseil, à l'unanimité de ses administrateurs présents, peut modifier provisoirement des parties des présents statuts et règlements afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Cependant, ces modifications devront être sanctionnées par l'Assemblée générale suivante.

19. Dissolution de l'Association

L'Association peut, en tout temps, décider de se dissoudre ou renoncer à sa Charte, après avoir rempli les obligations prévues par les lois applicables.

En cas de dissolution, ses biens seront vendus et le solde net de l'argent disponible, après l'acquittement de tous les comptes, sera distribué à une organisation poursuivant une activité analogue à la sienne.
